

Date : 20080807

Dossier : CMAC-502

Référence : 2008 CACM 6

Ottawa (Ontario), le 7 août 2008

**CORAM : LE JUGE LANDRY
LE JUGE BEAUDRY
LE JUGE MARTINEAU**

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE

Appelante

et

SERGENT NICOLAS COUTURE

Intimé

Audience tenue à Ottawa (Ontario) le 13 juin 2008

Jugement rendu à Ottawa (Ontario, le 7 août 2008

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE LANDRY

Y ONT SOUSCRIT :

**LE JUGE BEAUDRY
LE JUGE MARTINEAU**

Date : 20080807

Dossier : CMAC-502

Référence : 2008 CACM 6

Ottawa (Ontario), le 7 août 2008

**CORAM : LE JUGE LANDRY
LE JUGE BEAUDRY
LE JUGE MARTINEAU**

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE

Appelante

et

SERGEANT N. COUTURE

Intimé

MOTIFS DE JUGEMENT

[1] L'appel porte sur une décision d'une cour martiale rejetant un acte d'accusation au motif que la personne ayant initié les procédures ne s'est pas conformé aux exigences de l'article 107.03 des *Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC). Essentiellement la décision de première instance reproche au plaignant original d'avoir omis d'obtenir un avis juridique, tel qu'exigé par la disposition précitée, avant d'engager le processus disciplinaire.

I. Les faits

[2] Les faits pertinents au litige peuvent se résumer comme suit. Suite à des infractions disciplinaires alléguées qui auraient été commises en septembre 2005, une enquête a eu lieu et le rapport d'enquête était remis au Capitaine Boucher le 16 mars 2006. Conformément aux exigences de l'article 107,03 (ORFC) le Capitaine Boucher a requis un avis juridique. Le 2 mai l'avis juridique était transmis au capitaine Boucher avec une ébauche d'un procès-verbal de procédure disciplinaire (PVPD).

[3] Pour des motifs non expliqués, c'est l'adjudant-maître Brown qui le 16 mai porte les accusations en complétant le procès verbal. Le même jour l'intimé est informé des accusations et l'adjudant-maître Brown l'informe de son droit à un procès devant une cour martiale. Le 6 juin l'intimé opte pour un procès devant une cour martiale.

[4] Le 13 juin 2006, le commandant de l'intimé renvoie les accusations à la Direction des poursuites militaires et le 12 juin 2007, le Directeur adjoint des poursuites militaires signe l'acte d'accusation qui cette fois contient cinq chefs d'accusation en vertu des articles 84, 85 et 129 de la *Loi sur la défense nationale*.

II. Les dispositions législatives

[5] La procédure pouvant conduire au dépôt d'une accusation est prévue au chapitre 107 des ORFC. De manière générale, les faits sont soumis à une personne autorisée à préparer un PVPD. Cette personne, en vertu de l'article 107.03 doit obtenir un avis juridique avant de porter une

accusation dans les cas où l'affaire est susceptible d'être instruite par une cour martiale. Par la suite le PVPD est transmis à l'officier commandant de l'unité (art. 107.09). Ce dernier doit également obtenir un avis juridique dans les cas susceptibles d'être instruits par une cour martiale. (art. 107.11)

[6] L'officier commandant ou la personne autorisée à procéder à l'instruction sommaire d'une accusation doit référer le dossier au Directeur des poursuites militaires lorsque l'accusation doit être jugée par une cour martiale (art. 109,05). Par la suite c'est le Directeur des poursuites militaires qui dépose un acte d'accusation si à son avis la poursuite est justifiée (art. 165 LND).

[7] L'article 107.03 ORFC, dont l'interprétation donne lieu au présent litige, se lit comme suit :

(1) Un officier ou militaire du rang qui a le pouvoir de porter des accusations doit obtenir l'avis d'un avocat militaire avant de porter une accusation à l'égard d'une infraction qui selon le cas :

a) n'est pas autorisée à être instruite sommairement en vertu de l'article 108.07

b) a été présumément commise par un officier ou un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent

c) donnerait droit à être jugé devant une cour martiale si une accusation était portée

(1) An officer or a non-commissioned member having authority to lay charges shall obtain advice from a legal officer before laying a charge in respect of an offence that:

(a) is not authorized to be tried by summary trial under article 108.07 (*Jurisdiction – Offences*);

(b) is alleged to have been committed by an officer or a non-commissioned member above the rank of sergeant; or

(c) if a charge were laid, would give rise to a right to elect to be tried by court martial (*see article 108.17 – Election to be tried by Court Martial*).

(2) The officer or non-commissioned

(2) L'officier ou le militaire du rang doit obtenir un avis juridique portant sur la suffisance des éléments de preuve sur la question de savoir si une accusation devrait ou non être portée dans les circonstances, et lorsqu'il faudrait porter une accusation, sur le choix de l'accusation approprié.

member shall obtain legal advice concerning the sufficiency of the evidence, whether or not in the circumstances a charge should be laid and, where a charge should be laid, the appropriate charge.

III. La décision de la cour martiale

[8] Le juge de la cour martiale a conclu que l'adjudant Brown avait l'obligation légale de prendre connaissance de l'avis juridique obtenu à la demande du Capitaine Boucher. La preuve révèle que l'adjudant Brown n'a pas pris connaissance de cet avis avant de compléter le PVPD. Le juge souligne que la procédure aurait été suivie si l'adjudant Brown avait pris connaissance de l'avis juridique même si l'avis avait été requis par un autre officier et non par lui.

[9] De l'avis du juge les exigences de l'article 107.03 doivent être observées sans quoi le PVPD est nul. Le PVPD étant nul, toute procédure subséquente est également atteinte de nullité même si aux étapes suivantes toutes les exigences de la Loi et des Ordonnances ont été respectées. Le juge a donc conclu que l'acte d'accusation dont était saisi le tribunal était vicié puisque, à son avis, la procédure initiale ayant permis l'acheminement du dossier au directeur des poursuites militaires était nulle.

IV. Discussion

[10] Pour les motifs qui suivent je suis d'avis d'accueillir l'appel et d'ordonner un nouveau procès.

[11] De manière générale en matière pénale, une dénonciation peut être signée par toute personne ayant des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise. Ici la preuve révèle que l'adjudant Brown a fait sa propre enquête et rencontré des témoins, dont le sergent Couture, avant de compléter le PVPD. Rien dans la preuve ne peut permettre de croire que l'adjudant Brown ne possédait pas de motifs raisonnables justifiant les accusations formulées.

[12] Dans le contexte de la Loi et des Ordonnances, l'article 107.03 a véritablement pour objet de contrôler l'exercice du pouvoir de dénoncer sans doute afin d'éviter que des personnes ne possédant pas de connaissance juridique porte des accusations sans fondement. Il s'agit d'un contrôle d'ordre administratif imposé par les Ordonnances.

[13] Il est intéressant de noter que l'article 107.03 n'exige pas que l'officier qui reçoit l'avis juridique agisse par la suite en conformité de cet avis. Il appert donc qu'en tout état de cause l'officier ne serait pas lié par cet avis.

[14] Les Ordonnances paraissent accorder une importance plus grande à l'avis juridique qu'un officier commandant doit obtenir avant de sonner suite à un PVPD qu'il reçoit. En effet l'article 107.11 (2) prévoit que le commandant qui décide de ne pas suivre les recommandations de

l'avocat militaire de l'unité doit, dans les 30 jours qui suivent l'avis, énoncer par écrit les motifs de sa décision.

[15] La dénonciation faite par une personne autorisée est sujette au filtrage de l'officier commandant et par la suite du directeur des poursuites militaires avant qu'un acte d'accusation soit porté par ce dernier.

[16] Le juge militaire avait devant lui un acte d'accusation dûment signé par une personne autorisée. C'est donc dire que suite au PVPD de l'adjudant Brown, l'officier commandant de l'unité, après avoir reçu son propre avis juridique a transmis le dossier au directeur des poursuites militaires. Le directeur ou son représentant a par la suite, après analyse du dossier, porté un acte d'accusation contenant cinq chefs d'accusation au lieu des six chefs contenus dans le PVPD. Cet acte d'accusation était valide.

[17] Soulignons que l'acte de procédure sur lequel doit se prononcer le juge d'une cour martiale est l'acte d'accusation signé par le directeur des poursuites militaires ou son représentant. En fait le directeur n'est pas tenu de donner suite à un PVPD. Il peut refuser de déposer un acte d'accusation, il peut retourner le dossier au commandant de l'unité avec instruction de procéder de manière sommaire. De même, comme le prévoit l'article 165.12 de la Loi, le directeur peut déposer un acte d'accusation contenant les accusations proposées dans le PVPD « ou tout autre accusation fondée sur les faits révélés par la preuve, qu'il ajoute ou substitue [...] » aux accusations proposées dans le PVPD.

[18] Le juge de la cour martiale n'a donc pas à se prononcer sur le PVPD puisque l'intimé ne doit répondre qu'aux seuls chefs d'accusation contenu dans l'acte d'accusation.

[19] En tout état de cause, je suis d'avis que le mot « doit » à l'article 107.03 constitue une prescription dont l'inobservation n'entraîne pas la nullité d'un PVPD. L'auteur Pierre-André Côté (*Interprétation des lois*, 3^{ième} ed., Les Éditions Thémis Montréal, 1999, p.289-290) écrit ce qui suit sur la question de savoir dans quels cas la violation d'une disposition impérative peut entraîner la nullité d'un acte :

La présence du terme « doit » (shall) est souvent invoquée comme indice du caractère impératif d'une disposition. Cette conclusion est en partie fondée sur le texte même des lois d'interprétation qui porte que l'emploi de « doit » implique une « obligation absolue (Lois d'interprétation québécoise, art. 51) ou le caractère impératif (imperative) de la disposition (Loi d'interprétation fédérale, art. 11, version anglaise). Il faudrait se garder cependant d'accorder une importance démesurée à ce qui n'est après tout qu'un indice de volonté parmi d'autres. Le mot 'doit' permet de conclure que la prescription en question devrait être respectée. Il ne permet pas toutefois de conclure avec certitude que le défaut de se conformer à la prescription entraîne nécessairement la nullité de l'acte. »

[20] En page 298 le même auteur ajoute ce qui suit sur la question :

Les dispositions qui prévoient des formalités, le plus souvent à l'égard d'actes que doivent accomplir des fonctionnaires publics peuvent être classés en deux catégories : celles qui sont impératives et celles qui n'ont que valeur indicative ou effet de directive. Les mots « impératif » et « indicatif » ou « directif », tels qu'ils sont employés dans ce contexte, ont deux sens et leur usage est souvent ambigu. On dira que telle formalité est impérative en ce sens qu'il est obligatoire de s'y conformer: elle n'est pas facultative ou supplétive. Dans un second sens, une formalité sera dite « impérative » et non « indicative » ou « directive » si sa violation est sanctionnée de nullité. Comme Pigeon l'a écrit, il faut distinguer 'entre les impératifs absolus-ceux

qu'on ne peut pas négliger sans que l'omission entraîne nullité- et les impératifs moins absolus qui sont des prescriptions à suivre mais dont l'inobservation n'entraîne pas nullité'.

[21] Dans le présent contexte législatif, je suis d'avis que l'obligation d'obtenir un avis juridique dans certains cas prévue à l'article 107.03 est de la nature d'une directive dont l'inobservation n'emporte pas la nullité du PVPD. En tout état de cause, rien au dossier ne permet de conclure que cette inobservation dans les circonstances des présentes a causé préjudice à l'intimé. On peut conclure que les autorités qui ont révisé le dossier avant le dépôt de l'acte de l'accusation ont été satisfaites du fait que les accusations étaient justifiées dans les circonstances. Il ne restait donc au tribunal qu'à entendre la preuve et de décider si cette preuve pouvait donner lieu à un verdict de culpabilité.

[22] Soulignons que l'article 101.06 des ORFC au paragraphe (1) énonce ce qui suit quant à l'effet d'une irrégularité de la procédure :

(1) Un verdict ou une sentence prononcée par un tribunal militaire n'est pas invalide en raison seulement d'un écart de la procédure prescrite dans les ORFC à moins qu'il n'apparaisse qu'une injustice a été commise à l'égard de l'accusé par suite de l'écart.

(1) A finding made or a sentence passed by a service tribunal shall not be invalid by reason only of deviation from the procedure prescribed in QR&O, unless it appears that injustice has been done to the accused person by the deviation.

[23] Cette dernière disposition confirme que le défaut d'observer la procédure prescrite dans les ORFC n'entraîne pas nécessairement la nullité de la procédure entamée à moins que le défaut ne cause préjudice au prévenu.

V. Conclusion

[24] Pour les motifs qui précèdent, j'accueillerais l'appel et je retournerais le dossier au juge en chef militaire pour la tenue d'un nouveau procès.

« Louis Philippe Landry

j.c.a.

J'y souscris

« Michel Beaudry »

J'y souscris

« Luc Martineau »

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : CACM-502

INTITULÉ : SA MAJESTÉ LA REINE c. SERGENT N.
COUTURE

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : le 13 juin 2008

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE LANDRY

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE BEAUDRY
LE JUGE MARTINEAU

DATE DES MOTIFS : le 7 août 2008

COMPARUTIONS :

Major Marylène Trudel
613-995-2684

POUR L'APPELANT

Lt-Col. Denis Couture
613-253-5328

POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Service canadien des poursuites
militaires

POUR L'APPELANT

Service d'avocats de la défense

POUR L'INTIMÉE

